

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS222

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L 232-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-2-1. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi et dans six départements pilotes, le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence au système de mesure de l'autonomie fonctionnelle. Les départements concernés et les modalités d'application de l'expérimentation sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à expérimenter l'utilisation de nouvelles grilles d'évaluation pour mesurer la perte d'autonomie des personnes âgées au sein des établissements français les accueillant.

La mesure de la perte d'autonomie des personnes âgées en France est historiquement basée sur l'évaluation de leurs incapacités (ce qu'elles ne peuvent désormais plus faire seules, ou sans aide extérieure).

Cette mesure s'effectue principalement grâce à la grille dite "AGGIR" (autonomie gérontologique groupe iso-ressources). Les critères actuels de la grille "AGGIR" ne permettent pas de valoriser le travail des équipes spécialisées en gérontologie cherchant à maintenir voire à améliorer l'autonomie des personnes âgées. Au contraire, le financement actuel des structures pour personnes âgées dépendantes, qui s'appuie sur la grille AGGIR, a tendance à pénaliser les structures dont le niveau de perte d'autonomie est plus faible ou tend à s'améliorer.

En adoptant en contraire une approche par les capacités c'est-à-dire en cherchant à inciter les personnes à faire elles-mêmes le plus possible, et à faire preuve d'auto-détermination, on constate des impacts positifs sur le bien-être et la qualité d'accompagnement des résidents mais également sur le sens et la désirabilité du travail des professionnels. Il est ainsi possible de s'inspirer de

différents outils utilisés à l'international, par exemple au Canada, tel que le Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF), qui permet d'organiser l'évaluation des personnes âgées ou handicapées à domicile ou en établissement selon leurs “capabilités” (ce qu’elles sont capables de faire seules) et ainsi de valoriser ce maintien de l’autonomie fonctionnelle.